Avenant à la *CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT*
« Au service de la transition énergétique et du développementterritorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence »

Période 2023-2025

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé : Le Pharo, 58 boulevard CharlesLivon - BP 48014 13567 Marseille cedex 02, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL,

Ci-après désignée

« **la Métropole** »

d'une part, et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, etl'aménagement, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), immatriculé sous le n° SIRET 130 018 310 00131, code APE 8413Z, représenté par M. Mathieu CREAU, en sa qualité de Directeur par intérim de la direction territoriale Cerema Méditerranée,
Ci-après désigné « **le CEREMA** »,

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2023

Adresse de correspondance : 30 av Albert Einstein CS70499 13593 Aix-en-Provence Cedex 3d'autre part**,**

désignées individuellement comme « la partie » et collectivement comme « les parties ».

Vu le titre IX de la loi 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du CEREMA, modifié par la loi 2022-2017 du 21 février 2022

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au CEREMA, modifié par le décret n°2022-897 du 16 juin 2022
Vu l'article L. 2500-1 du Code de la commande publique ;
Vu l'alinéa 2 de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique ; ayant trait aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiertpas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation,

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ; ayant trait à la mise en œuvre de coopérations entre pouvoirs adjudicateurs en vue d'atteindre les objectifs de service public qu'ils ont en commun.
Vu les articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique, ayant trait à la mise enœuvre de marché de quasi-régie,

Les autres dispositions de la convention cadre restent inchangée.

Cela étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention cadre de partenariat avec le CEREMA

Depuis une délibération MOB-002-13235/23/CM en date du 19 juillet 2023, la Métropole a adhéré au CEREMA.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, modifiée par l'article 159 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3 DS, la Métropole peut désormais faire appel au CEREMA dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique.

La présente convention a donc pour objet, dans la perspective de cette situation de quasi-régie, de clarifier les modalités de contractualisation entre la Métropole et le CEREMA. »

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2023

Article 2 : Article 2.1 – Établissement du programme annuel

La présente convention cadre entre la Métropole et le CEREMA fait l'objet chaque année d'un programme annuel prévisionnel et indicatif, établi conjointement entre les parties, selon le modèle en annexe 1.

Les axes énoncés à l'article 1 constituent des pistes de travail conditionnées notamment par la capacité à faire des deux signataires, tant du point de vue des moyens humains que financiers et peuvent être complétés en fonctions des enjeux et priorités des parties. Il est également rappelé que la satisfaction des conditions légales et réglementaires est un préalable aux conventions visées à l'article 1.

Pour chaque action envisagée par la Métropole, le CEREMA évalue le niveau d'investissement, précise les conditions matérielles d'association du CEREMA et propose des conditions de suivi entre les acteurs. Cette proposition est ensuite partagée avec la Métropole pour préciser le programme annuel en fonction des priorités et du financement réservé par la Métropole.

Le programme annuel est délibéré par la Métropole et co-signé par un représentant des deux parties ayant délégation.

Article 2.2. – Etablissement des contrats de quasi-régie

Afin de mettre en œuvre le programme annuel susvisé, les parties établissent des contrats de quasi-régie sur le fondement des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique. Ces contrats de quasi-régie sont signées par les parties.

En tout état de cause, les parties sont libres d'établir de tels contrats de quasi-régie pour des prestations qui ne sont pas directement rattachables aux actions référencées dans le programme annuel visé dans l'article 2.1 de la présente convention cadre.

Article 2.3 – Suivi du partenariat

Il est prévu deux rencontres annuelles entre la Métropole et la direction territoriale Méditerranée du CEREMA pour le suivi de la convention cadre.

Ces réunions ont vocation à :
• Présenter le programme annuel souhaité par Métropole ;
• Arrêter la nature de chaque partenariat, les volumes d'activité et leur répartition entre les parties ;
• Réaliser le suivi des contrats de quasi-régie en phase d'exécution, la présentation des résultats et convenir des suites à donner pour la capitalisation et la diffusion de ceux-ci. »

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2023

Fait le , à en 2 exemplaires originaux.

Pour la Métropole

La présidente
la

Madame Martine VASSAL

Pour le CEREMA

Le directeur par interim de

Direction territoriale
Méditerranée

M. Mathieu CREAU

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2023